

RÉPUBLIQUE DU CONGO
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



**POLITIQUE D'INSPECTIONS ET DE SURVEILLANCE
CONTINUE DES ORGANISMES DE MAINTENANCE
AGRÉÉS (OMA)**

P-DSA-5125-AIR

| | Nom | Fonction | Date | Visa |
|--------------|------------------------|---|------|------|
| Rédaction | Groupe de travail AIR | Bureau Navigabilité des Aéronefs | | |
| Vérification | Lin Saturnin BOPOULOU | Chef de Service Contrôle de la Sécurité | | |
| Validation | Arcadius Michel MOTOLY | Directeur de la Sécurité Aérienne | | |
| Approbation | Serge Florent DZOTA | Directeur Général | | |

Édition 02 – Août 2017

Niveau de diffusion : Interne Externe Confidentiel



LISTE DE DIFFUSION

| N° Copie | Sigle | Destinataire | Format |
|----------|-------|-------------------------------------|--------|
| 01 | DG | Directeur Général | P/E |
| 02 | SCS | Service Contrôle de la Sécurité | P/E |
| 04 | BNA | Bureau Navigabilité des Aéronefs | P/E |
| 05 | BAD | Bureau Archivage et Documentation | P |
| 00 | DSA | Directeur de la Sécurité Aérienne | P/E |
| N00 | - | Inspecteurs de la sécurité aérienne | P/E |

Observations :

P = Version Papier

E = Version Electronique

N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion

00 = Version originale



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

| Chapitre | Page | N° d'édition | Date d'émission | N° de révision | Date de révision |
|----------|------|--------------|-----------------|----------------|------------------|
| LPE | 2 | 01 | 04/08/2017 | 00 | - |
| ER | 3 | 01 | 04/08/2017 | 00 | - |
| LR | 4 | 01 | 04/08/2017 | 00 | - |
| TM | 5 | 01 | 04/08/2017 | 00 | - |
| 1. | 6 | 01 | 04/08/2017 | 00 | - |
| 2 | 6 | 01 | 04/08/2017 | 00 | - |
| 3. | 6 | 01 | 04/08/2017 | 00 | - |
| 4. | 6 | 01 | 04/08/2017 | 00 | - |
| 5. | 7 | 01 | 04/08/2017 | 00 | - |
| 6. | 7 | 01 | 04/08/2017 | 00 | - |
| 7. | 7 | 01 | 04/08/2017 | 00 | - |
| 8. | 7 | 01 | 04/08/2017 | 00 | - |
| 9. | 8 | 01 | 04/08/2017 | 00 | - |
| 10. | 10 | 01 | 04/08/2017 | 00 | - |



ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS

| N° de révision | Date d'application | Date d'insertion | Emargement | Remarques |
|----------------|--------------------|------------------|------------|-----------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |



LISTE DES RÉFÉRENCES

| Référence | Source | Titre | N° de révision | Date de révision |
|----------------|---|--|----------------|------------------|
| Arrêté n° 4356 | JORC 57 ^{ème} Année Édition spéciale n° 4 Du jeudi 7 mai 2015 | Navigabilité des aéronefs civils | 00 | 31 mars 2014 |
| Arrêté n° 4360 | JORC 57 ^{ème} Année Édition spéciale n° 4 Du jeudi 7 mai 2015 | Organismes de maintenance aéronautique | 00 | 31 mars 2014 |
| Arrêté n° 4361 | JORC 57 ^{ème} Année Édition spéciale n° 4 Du jeudi 7 mai 2015 | Certification des exploitants aériens | 00 | 31 mars 2014 |



TABLE DES MATIÈRES

| | Pages |
|--|-------|
| LISTE DE DIFFUSION..... | 1 |
| LISTE DES PAGES EFFECTIVES..... | 2 |
| ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS..... | 3 |
| LISTE DES RÉFÉRENCES..... | 4 |
| TABLE DES MATIÈRES..... | 5 |
| I. INTRODUCTION..... | 7 |
| II. POLITIQUE D'INSPECTIONS ET DE SURVEILLANCE CONTINUE DES ORGANISMES DE MAINTENANCE AGRÉÉS..... | 7 |
| III. ÉLABORATION D'UN PLAN ANNUEL D'INSPECTIONS..... | 8 |
| IV. EXÉCUTION DU PROGRAMME D'INSPECTIONS DE SURVEILLANCE CONTINUE..... | 8 |
| V. CLASSIFICATION DES NON-CONFORMITÉS..... | 9 |
| VI. COMPTE RENDU ET RAPPORT D'INSPECTIONS | 9 |
| VII. SUIVI DES PACs ADOPTÉS PAR L'ORGANISME DE MAINTENANCE..... | 10 |


I. INTRODUCTION

- (a) À l'issue d'un processus de certification ou de qualification, d'un organisme de maintenance agréé est octroyé au postulant pour attester qu'il satisfait durant une période définie aux conditions réglementaires exigées.
- (b) Le maintien d'un niveau acceptable de la maintenance des aéronefs est subordonné au maintien de la compétence professionnelle des titulaires de licences et de qualifications, à l'aptitude à bien faire entretenir les aéronefs par les organismes de maintenance agréés ou acceptables par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).
- (c) Cela nécessite la mise en place de système de vérification des activités des titulaires de titres aéronautiques susvisés.

II. POLITIQUE D'INSPECTIONS ET DE SURVEILLANCE CONTINUE DES ORGANISMES DE MAINTENANCE AGRÉÉS

- (a) La surveillance de l'industrie aéronautique peut prendre plusieurs formes :
 - (1) surveillance sur documents ;
 - (2) contrôle dans l'entreprise ;
 - (3) inspection sur le terrain.
- (b) Le programme d'inspections et surveillance continue dépend de l'usager de l'aviation civile concerné. Le tableau ci-dessous décrit l'essentiel de l'activité de surveillance continue de l'industrie aéronautique

| Usager de l'aviation civile | Type d'inspections et de contrôles | Abréviations | Fréquence |
|---|--|--------------|--|
| AIR | | | |
| Organisme de conception ou de production aéronautique (ADO/AAM) | Surveillance sur documents : (1) étude du manuel de spécifications d'agrément; (2) étude de dossiers relatifs à des évolutions ou changements intervenants dans l'organisme. | | Selon le besoin et suite à la demande ou à l'événement déclencheur |
| | Contrôle de tous les domaines d'agrément sur au maximum 24 mois | | Annuelle |
| Organisme de maintenance agréé (AMO) | Surveillance sur documents (1) étude du manuel de spécifications d'agrément (2) étude de contrats de sous-traitance, de dossiers relatifs à des évolutions ou changements intervenants dans l'organisme. | | Annuelle |

| | | | |
|--|---|---|--------------------|
| <p>République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile</p>  | <p>POLITIQUE D'INSPECTIONS ET DE SURVEILLANCE CONTINUE DES ORGANISMES DE MAINTENANCE AGÉÉS (OMA)</p> | <p>Page: 8 de 10 Révision: 00 Date: 04/08/2017</p> | |
| <p>Organisme de maintenance agréé (AMO)</p> | <p>Contrôle de tous les domaines d'agrément sur au maximum 24 mois</p> | <p>Agreement</p> | <p>Annuelle</p> |
| | <p>Inspection des travaux de maintenance en cours</p> | <p>Maint-Work</p> | <p>Annuelle</p> |
| | <p>Contrôle du maintien de compétence du personnel technique</p> | <p>Comp-MEA</p> | <p>Par sondage</p> |
| | <p>Suivi du programme de formation à l'entretien</p> | <p>TRG-Maint</p> | <p>Par sondage</p> |

III. ÉLABORATION D'UN PLAN ANNUEL D'INSPECTIONS

- (a) En tenant compte des types d'inspections le concernant et en application des fréquences préétablies, le Chef de Bureau Navigabilité des Aéronefs, établit le plan prévisionnel d'inspections et de surveillance continue pour chaque organisme de maintenance agréé en utilisant le tableau dont le canevas type figure en Annexe 1 au présent document et dont le plan de l'année en cours est diffusé par le D- DSA-2120-ORG.
- (b) Sur la base d'une évaluation des risques, de sorte que les aspects de l'exploitation qui supposent les plus grands risques soient suivis plus fréquemment. Le Chef de Bureau Navigabilité des Aéronefs (BNA) et le Chef de Service Contrôle de la Sécurité (SCS) revoient la planification des inspections du programme prévisionnel en tenant compte des résultats de l'évaluation des risques et de l'identification des dangers réalisée par l'utilisateur dans le cadre de son Système de Gestion de la Sécurité (SGS), lorsque c'est exigé.
- (c) C'est ainsi que le nombre d'inspections peut être revu à la baisse ou à la hausse selon le niveau de sécurité démontré et le degré de confiance accordé.
- (d) Le programme est ensuite présenté pour validation au Directeur de la Sécurité Aérienne (DSA).
- (e) Sur la base de la projection calendaire, dont le canevas type figure en Annexe 2 au présent document et dont la projection de l'année en cours est diffusée par le D-DSA-2121-ORG, et le tableau de suivi du programme d'inspections et de surveillance continue, dont le canevas type figure en Annexe 2 au présent document et dont le plan de l'année en cours est diffusé par le D-DSA-2122-ORG, le DSA valide le plan annuel, calcule une estimation du budget nécessaire à sa réalisation et le soumet à l'approbation du Directeur Général (DG) de l'ANAC.
- (f) Après approbation du D-DSA-2123-ORG par le DG de l'ANAC, le DSA l'adresse à la Direction des Ressources Humaines, Administratives et Financières (DRHAF) et assure le suivi de l'exécution du programme en coordination avec la DRHAF notamment en ce qui concerne l'établissement des ordres de missions et l'octroi des frais de missions aux inspecteurs.

IV. EXÉCUTION DU PROGRAMME D'INSPECTIONS DE SURVEILLANCE CONTINUE

- (a) Le DSA est responsable de l'exécution du plan annuel d'inspections et de surveillance continue.
- (b) Si les conditions ne sont pas réunies pour la réalisation d'une inspection figurant dans le



programme d'inspections et de surveillance continue approuvé par le DG de l'ANAC, dans ce cas, le Chef de Service Contrôle de la Sécurité et le DSA examineront la possibilité du report ou de l'intégration dans une autre activité de surveillance. L'objectif visé devrait être la réalisation de toutes les inspections qui doivent être effectuées, soit 100%.

- (c) S'il ne s'avère pas possible d'examiner à chaque inspection toutes les questions et éléments prévus il conviendra de mentionner ces questions et éléments non traités dans des comptes rendus appropriés, et de se forcer d'en tenir compte lors des inspections suivantes. L'ensemble des aspects de maintenance devraient être revérifiés durant la période de validité du Certificat d'agrément de l'organisme de maintenance agréé et le cycle de surveillance des organismes de maintenance agréés.

V. CLASSIFICATION DES NON-CONFORMITÉS

- (a) Les non conformités sont classées en catégories majeures, importantes et mineures.
- (b) Des remarques particulières (Rmrk) à titre de propositions d'amélioration sont également notifiées en vue de leur prise en considération par vos systèmes de management de la qualité et/ou de gestion de la sécurité.
- (c) On entend par non-conformité majeure le non-respect significatif ou l'absence de mise en œuvre des exigences applicables en la matière abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité des vols. L'action corrective adoptée pour répondre favorablement à toute non-conformité majeure doit être concrétisée sous huitaine pour une préoccupation grave (Maj) et 1 mois au maximum pour une préoccupation importante (Imp).
- (d) Une non-conformité mineure (Min) correspond à un non-respect des exigences applicables en la matière qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité des vols. L'action corrective adoptée pour répondre favorablement à toute non-conformité mineure doit être concrétisée dans un délai de 3 mois au maximum.
- (e) Toute non-conformité fait l'objet d'une fiche de constatations et recommandations (FN) établie par l'ANAC.
- (f) Après réception d'une fiche de notification de constatations et recommandations (FN), le destinataire doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'ANAC que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés dans la FN.
- (g) L'action corrective adoptée pour répondre favorablement à une non-conformité majeure doit être concrétisée sous huitaine jusqu'à 1 mois maximum.
- (h) L'action corrective adoptée pour répondre favorablement à une non-conformité mineure doit être concrétisée de 1 mois jusqu'à 3 mois maximum.
- (i) Toute non-conformité fait l'objet d'une fiche de notification de constatations et recommandations (FN) établie par l'ANAC selon le canevas type objet du fascicule D-DSA-2124-ORG.

VI. COMPTE RENDU ET RAPPORT D'INSPECTIONS :

- (a) Lors de la conduite des inspections en entreprise, les membres d'inspection utilisent le fascicule D- DSA-2125-ORG pour enregistrer, à titre provisoire, les non-conformités ou remarques



constatées.

- (b) Ce compte rendu doit également être utilisé par les inspecteurs participant à titre d'observateurs ou en formation en cours d'emploi. Ils doivent le remettre, dûment rempli et signé, à leur superviseur pour les besoins d'évaluation. Il est archivé dans leur dossier à titre de preuves.
- (c) Après la rédaction des FN, le Chef d'équipe, les réunit, les examine et établit le rapport de synthèse de l'inspection selon la canevas type objet du fascicule D-DSA-2126-ORG.
- (d) Il adresse au Directeur de la Sécurité Aérienne, sous couvert de la voie hiérarchique, un dossier comprenant la lettre de transmission des FN à l'organisme de maintenance inspecté;
 - (1) le rapport de synthèse d'inspection ;
 - (2) les fiches de notification des constatations et recommandations ;
- (e) Il remet le dossier de l'inspection à l'inspecteur chargé de la gestion du dossier de l'organisme de maintenance inspecté

VII. SUIVI DES PACs ADOPTÉS PAR L'ORGANISME DE MAINTENANCE

- (a) Après réception du rapport d'inspection de l'organisme de maintenance inspecté est tenu d'élaborer un plan d'actions correctives par FN selon le canevas type objet du G-DSA-2127- ORG.
- (b) Le plan d'actions correctives adopté pour répondre favorablement à une non-conformité majeure doit être concrétisée dans un délai d'un 1 mois au maximum.
- (c) Le plan d'actions correctives adopté pour répondre favorablement à une non-conformité mineure doit être concrétisée dans un délai de 3 mois au maximum.
- (d) Le plan d'actions correctives adopté pour répondre favorablement à une remarque ou pratique de sécurité doit être concrétisé durant la période de validité du certificat détenu par l'inspecté.
- (e) Ces PAC sont adressées à l'ANAC pour acceptation.
- (f) Après réception des PAC adoptés par l'organisme de maintenance inspecté, l'Inspecteur chargé de la gestion du dossier de cet OMA inspecté les examine pour acceptation en collaboration avec son Chef hiérarchique et le Chef d'équipe d'inspection.
- (g) Une lettre est adressée à l'exploitant, l'organisme ou le prestataire de services inspecté pour l'informer des PAC considérés répondant totalement ou partiellement aux FN de l'ANAC.
- (h) L'organisme de maintenance est tenu d'apporter les corrections nécessaires aux PAC considérés répondant partiellement aux FN de l'ANAC.
- (i) L'inspecteur chargé de la gestion du dossier de cet exploitant, organisme ou prestataire de services inspecté est tenu d'assurer le suivi de la concrétisation de ces PAC jusqu'à leur clôture.
- (j) Des inspections de suivi sont conduites pour examiner les preuves des PAC estimés concrétisés et confirmer la clôture des FN correspondantes